

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
Guingamp-Paimpol Agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté du Président n°A2023-0025

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

LE PRESIDENT de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION

VU la pétition en date du 04/05/2023 par laquelle Nicolas LE CORGUILLE-Emmanuel MOURA – Notaires associés, demeurant 21 Avenue Raymond Marcellin CS 60040 56450 THEIX NOYALO, demande l'alignement de la propriété cadastrée ZI 61, sur la commune de Treglamus, située Zone d'Activités de Keranfeuillen et appartenant à FINAMUR, domiciliée 12 Place des Etats Unis 92120 MONTROUGE;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 112-1, L 112-2, L 112-3 ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1 et suivants ;
VU l'état des lieux ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : ALIGNEMENT

L'alignement de la propriété, située en bordure des routes communales desservant la Zone d'Activités, est défini par les limites de fait actuelles du domaine public, et les bornes cadastrales, de la proposition d'alignement et conformément au plan cadastral.

Il concerne la (les) parcelle(s) suivante(s) : ZI 61

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du Domaine Public. Il n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain.

Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations nécessaires (permis de construire, autorisation de voirie...).

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permis de construire, déclaration de travaux, permission de voirie, etc...)

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

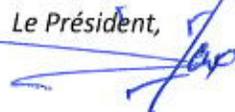
Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

La validité du présent arrêté est d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Guingamp
Le 15/06/2023

Le Président,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans les deux mois à compter de sa notification.